

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 22 mars 2021**

Le 22 mars 2021 à 18 heures 30 les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 15 mars 2021 se sont réunis, en mairie, sous la présidence de Monsieur Louis ALLARD, Maire.

Présents : Mesdames Josette ARSEGUÉL, Laure MASSONNAT, Marie METIVIER, Marie ZAPILLON, Messieurs Louis ALLARD, Louis DUFOURNET, Yannick GUTHLEBEN, Cyril MORIQUAND, Romain REY, Pascal RINER, Patrick MATHIEUX, Virginie PETELLAT, André BOGEY

Absents excusés : Jean-François DAGAND, Denis PAZEM,

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 18 février 2021 : approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance Virginie PETELLAT

Monsieur Le Maire aborde les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 08-2021 – Finances Locales – DMn°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que deux points sont à revoir pour le budget primitif 2021.

Le BP 2021 a été voté le 18 février 2021, Monsieur Le Trésorier informe la commune que : Le montant des dépenses imprévues de la section de fonctionnement est supérieur au pourcentage réglementaire. A savoir que le montant des dépenses imprévues, voté au BP 2021 étaient de 50 000.00€.

Par conséquent et en application de l'article L2322-1 du CGCT, le crédit porté au budget pour dépenses imprévues ne doit pas dépasser 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Il convient de revoir le montant des dépenses imprévues au chapitre 022.

Le conseil municipal par délibération n° 44-2020 avait souhaité mettre en place une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. La communauté d'Agglomération a modifié par une convention l'octroi de cette subvention. Il convient de modifier le compte d'imputation.

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 62876		3 000.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		3 000.00 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	4 193.50 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	4 193.50 €	
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		1 193.50 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		1 193.50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Mandate Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Délibération n° 09-2021 : 7113 Finances Locales – Approbation du résultat de fonctionnement – exercice 2020 -Annule et remplace délibération 03-2021

Le conseil municipal après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020
Constatant que le compte administratif fait apparaître :
Un excédent de fonctionnement de : **266 931.72 €**
Un excédent reporté de 2019 de : **114 480.06 €**
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 381 411.78 €
Un excédent d'investissement de : **120 202.59 €**
Un excédent reporté de 2019 de : **215 818.55 €**
Soit un excédent d'investissement cumulé de : 336 021.14 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

Affectation complémentaire en réserve (1068) : 200 000.00€

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 181 411.79 €

Résultat d'investissement reporté (001) : 336 021.14 €

Approuve l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 10-2021 – Ressources Humaines – Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du CdG73 du 31 août 2020,

VU la délibération du CdG73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CdG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le CdG73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

Délibération n° 11-2021 – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire.

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune.

- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune de Saint-Ours conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal invité à se prononcer,

Vu l'exposé de M Le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Décide de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

Dit que quatre agents CNRACL sont employés par la commune de Saint-Ours au **31 décembre 2020**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

Charge M. le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

<p>Délibération n° 12-2021 – Avenant à la convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.</p>
--

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Approuve l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Délibération n° 13-2021 – Convention d'adhésion au service intérim-remplacement du Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie (CDG) met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1^{er} janvier 2018, à 6 % de la rémunération brute de l'agent pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Approuve la convention d'adhésion au service intérim-remplacement,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

Questions diverses :

Rapporteur Monsieur GUTHLEBEN - compte-rendu du conseil d'école du 09 mars :

« En novembre, le confinement a empêché les événements habituellement mis en place dans l'école comme la fréquentation du festival de la Biolle.

En décembre, le Père Noël est venu rendre visite aux élèves., pour un cycle de ski alpin, es remontées étant fermées, ce cycle a dû être annulé. Il a été remplacé par 2 journées complètes d'animations autour du thème montagnard avec des Accompagnatrices en Montagne diplômées.

Les vendredis du 26 février au 12 mars, les classes de Mmes Mosio et Riondè Nicollet, ont participé à un cycle réduit de 3 jours de ski de fond. Ce cycle a lieu au Revard, A cause de la crise sanitaire, le foyer a été contraint de réduire ses créneaux, ce qui explique 3 uniques dates, au lieu des 6 initialement prévues.

Le cycle natation prévu du 8 mars au 9 avril a pu être mis en place

Les élèves de la classe de Gwenaële Marquis ont participé à un projet-concours d'arts visuels « le Monde de demain » avec réalisation d'une maquette en 3D. Ils ont travaillé sur ce concours en même temps que leurs correspondants de l'école Albanaise à Albens.

Madame La bibliothécaire d'Entrelacs a commencé ses interventions auprès des élèves.

Conseil d'élèves : Ils ont demandé des investissements pour les jeux de cours. 150 € ont été alloués sur la coopérative scolaire pour des achats de raquettes de ping-pong, balles, ballons, craies de trottoir, kaplas pour l'extérieur, cordes à sauter.

Un groupe d'étudiantes infirmières en 2nde année effectue actuellement son service sanitaire dans l'école et intervient auprès de groupes d'élèves sur le sujet du brossage des dents.

Prévisions du prochain trimestre :

- les élèves de la classe d'Isis Mosio suivront un cycle de voile au lac du Bourget pour lequel ils ont bien heureusement validé le test nautique dès le mois de septembre.

- Les élèves de la classe d'Hélen Riondè Nicollet suivront un cycle d'apprentissages autour du vélo et seront amenés à rencontrer leurs correspondants de Traize sur ce thème.

- Les élèves de la classe de Gwenaële Marquis iront à la rencontre de leurs correspondants d'Albens

- Les élèves de la classe de Marie Supernant feront une sortie à la ferme des Oursons et/ou à la fraiseraie de Chainaz les Frasses

- Les élèves de Marie Supernant et Gwenaële Marquis se rendront une nouvelle fois à Margériaz pour travailler avec les accompagnatrices en montagne.

Les effectifs prévisionnels : 13 enfants quittent l'école de Saint-Ours pour le collège et 9 neuf enfants sont attendus. Une visite de l'école pour les petits est prévue le 29 juin au matin.

Locaux et travaux : Le plan vigipirate est toujours en place. Le portail et portails restent fermés toute la journée. L'équipe enseignante soulève la problématique des enfants qui entrent et sortent en dehors des horaires habituels.

Les travaux de remise en place du potager de l'école sont en cours.

Rapporteur Romain REY – Création d'une aire de jeux

Monsieur REY présente le projet au conseil municipal afin de le concrétiser. Il est à noter le Service Après-Vente et la maintenance de cette aire de jeux seront à vérifier dans le marché initial.

Rapporteur Marie ZAPILLON – Conseil municipal Jeunes de Saint-Ours :

Le projet de mettre en place un conseil municipal jeunes est bien lancé. Des groupes de travail (uniquement en distanciel) se sont formés en deux groupes.

Chaque groupe aura un interlocuteur Référent qui pourra intervenir au sein du Conseil municipal.

Rapporteur : Marie ZAPILLON Réunion ANAH : une réunion d'informations a eu lieu à Ruffieux sur les dispositifs d'aides pour financer les réhabilitations des logements dit « indignes ».

Un diagnostic thermique a été réalisé sur le territoire de Grand-Lac. Un plan d'actions sera édité courant fin juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30

Les DEMANDES d'URBANISME ACCEPTEES

Signification des abréviations des demandes d'urbanisme :

PC : Permis de Construire

DP : Déclaration préalable

Cub : Certificat d'Urbanisme opérationnel

PCM : Permis de construire modificatif

	Numéro	Demandeurs	Adresse du Terrain	Nature de la construction	Date Arrêté
PC	07326520C1004	CHANEL Patrick	Le Clocher des Sources	Construction maison mitoyenne	11 mars 2021
PC	07326520C1008	DABERNAT Damien	Le Clocher des Sources	Construction maison mitoyenne	11 mars 2021
PC	07326520C1009	GAROCHE / NESCI	Le Clocher des Sources	Construction maison mitoyenne	11 mars 2021
PC	07326521C1004	MATHIEUX-PANTIN Mickaël	Route de St Lazard	Construction maison Individuelle	11 mars 2021
PC	07326521C1006	FERRAPIE / BULOT	Le Clocher des Sources	Construction maison individuelle	22 mars 2021
DP	07326521C5003	GRILLET Michel	352 rte de Bassa	Prolongement de la toiture	09 mars 2021

Vu pour être affiché le 29 mars 2021 conformément aux prescriptions de l'article L 12117 du code des communes.

Fait à Saint-Ours le 29 mars 2021
Le Maire
Louis ALLARD

